



LA PLAGNE
CHAMPAGNY EN VANOISE

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

29 juin 2023 à 20h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN
VANOISE

ORDRE DU JOUR

1.	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE.....	2
1.1	Désignation d'un secrétaire de séance.....	2
1.2	Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal.....	2
1.3	Compte-rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire.....	2
2.	FINANCES.....	3
2.1	Décision modificative n°1 du budget principal.....	3
2.2	Décision modificative n°1 du budget annexe eau et assainissement.....	4
2.3	Participation financière des communes aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.....	4
2.4	Avenant n°5 concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de 3 logements locatifs et de locaux communaux.....	5
2.5	Modification des tarifs de taxe de séjour applicables dans les communes de La Grande Plagne à compter du 1 ^{er} janvier 2024.....	5
2.6	Extension des zones de stationnement payant.....	8
2.7	Tarifcation des produits en vente à l'espace Glacialis.....	8
2.8	Mise en place d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne avec la Communauté de communes Val Vanoise au 1 ^{er} septembre 2023.....	9
2.9	Tarifcation du restaurant scolaire.....	10
3.	URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC.....	10
3.1	Examen de la demande de modification du plan local d'urbanisme.....	10
3.2	Autorisation à ester en justice – Commune de Champagny en Vanoise/ Monsieur et Madame DEROSIER.....	11
3.3	Demande d'acquisition d'une partie du domaine public par Monsieur et Madame PERRIN.....	11
3.4	Demande d'acquisition d'un terrain communal par Monsieur Antoine GROS.....	11
3.5	Demande d'acquisition d'un terrain communal par Monsieur Franck LORENZO.....	12
3.6	Demande d'acquisition d'une place de stationnement par Madame et Monsieur BUTHOD GARCON.....	12
3.7	Conventions de servitude avec Enedis.....	13
3.8	Lotissement des Maillets : remise en vente du lot n°3.....	13
3.9	Désaffectation suivie du déclassement du domaine public des parcelles H n° 183, 185, 187, 528, 538, 540 et de l'ensemble immobilier comprenant la scierie communale.....	14
3.10	Demande de prolongation de la promesse de bail de Monsieur Rudy Lavigne et Madame Clémentine Latuillère.....	14
4.	RESSOURCES HUMAINES.....	15
4.1	Modification du tableau des emplois.....	15
4.2	Mission de médiation préalable obligatoire.....	15
4.3	Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.....	16
4.4	Mission d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique.....	17
5.	QUESTIONS DIVERSES.....	18

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Tony BUTHOD GARCON, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Gérard RUFFIER LANCHE, Olivier CHENU

Absents excusés : Corentin GROS (en visio), pouvoir donné à Tony BUTHOD GARCON

Le jeudi 29 juin 2023 à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Olivier SACHE est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 10 mai 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

1.3 Compte-rendu sur l'utilisation des délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n° 20200042 du 2 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société/Organisme	Montant TTC
2023/005	30/05/2023	Signature d'une convention d'occupation d'un bâtiment public en vue d'une exploitation de la buvette et du snack de la piscine municipale	Laurie ZBITAK	1 200€ + 3% du CA au-delà de 5 000€
2023/006	30/05/2023	Mission d'étude pour un estimatif de travaux pour le parking du Raffort	IMHOTEP	5 400€ TTC
2023/007	16/06/2023	Récompenses aux athlètes de la commune		

2. FINANCES

2.1 Décision modificative n°1 du budget principal

Annexe 2.1 : Projet de DM du budget principal

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2023, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget principal, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Il est proposé la décision modificative suivante :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentations de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
FONCTIONNEMENT				
D6615 intérêts c/courant, dépôts		5 000.00€		
D 673 Titres annulés (exercice antérieur)		25 000.00€		
R 70323 Redev occ domaine public				8 000.00€
R 7478 autres organismes				22 000.00€
TOTAL		30 000.00€		30 000.00€
INVESTISSEMENT				
D001 Solde d'exécution d'inv. Reporté		631.98€		
D020 Dépenses imprévues	110 000.00€			
D2128 Autres agenc. Et aménagements		39 368.02€		
D21318 Autres bât. Publics		10 000.00€		
D21571 Matériel roulant		10 000.00€		
TOTAL	110 000.00€	110 000.00€		

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération n° 2023-0033 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal jointe en annexe.

2.2 Décision modificative n°1 du budget annexe eau et assainissement

Annexe 2.2 : Projet de DM du budget annexe

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2023, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget annexe de l'eau et de l'assainissement, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

La section d'exploitation s'équilibre à + 466 800€ en dépenses et en recettes. Les modifications sont les suivantes :

- + 466 800€ en dépenses, pour les redevances à l'agence de l'eau. Il s'agit d'une écriture de régularisation d'imputation sur des mandats réalisés entre 2013 et 2022, à la demande de la trésorerie, pour un montant de 395 500€ et d'un ajustement du montant de la redevance qui sera versée à l'agence de l'eau.
- + 399 000€ en recettes, suite à l'annulation des mandats pour régularisation d'imputation.
- + 67 800€ de recettes liées à la vente d'eau.

La section d'investissement n'est pas concernée par cette décision modificative.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;*
- *Vu la délibération n° 2023-0034 approuvant le budget annexe de la commune pour l'exercice 2023 ;*
- *Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget annexe eau et assainissement ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe jointe en annexe.

2.3 Participation financière des communes aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune

Monsieur le Maire indique que l'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants des communes voisines.

Cet article précise que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune.

L'article R212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, il est proposé de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de 350€.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- FIXE la participation aux charges de scolarisation des enfants d'une autre commune au montant forfaitaire de 350€ par an et par enfant.

Il est précisé que ce prix forfaitaire de 350€ ne reflète pas le coût réel d'un enfant scolarisé à l'école. Ce prix forfaitaire est minoré pour favoriser l'accueil d'enfants d'autres communes dans l'école de Champagny en Vanoise, ce qui permet de maintenir la 3^{ème} classe ouverte.

2.4 Avenant n°5 concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de 3 logements locatifs et de locaux communaux

Annexe 2.4 : Projet d'avenant n°5

Par délibération n°20150099 en date du 12 novembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec l'OPAC de la Savoie en vue de la réalisation de locaux communaux à Champagny-le-Haut.

Dans ce cadre, un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec le cabinet d'architecture KEPHREN, pour un montant initial de 53 000.00€ HT.

Depuis, 4 avenants successifs ont été signés avec le maître d'œuvre, augmentant le montant de la mission de 10 997.00€ HT.

Il convient désormais d'ajuster une nouvelle fois la rémunération du maître d'œuvre en raison de la modification du programme initial de l'opération. Un nouvel avenant est donc nécessaire.

Le montant de l'avenant est évalué à + 18 844.50€ HT, répartis entre la commune (+ 9 976.50€ HT) et l'OPAC de la Savoie (+ 8 868.00 € HT) ;

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre est ainsi porté à 82 841.50 € HT.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE le coût actualisé du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de 3 logements locatifs sociaux et de locaux communaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 5 avec l'OPAC de la SAVOIE et le cabinet KEPHREN pour un montant total de 18 844.50 € HT, soit 9 976.50 € HT pour la commune.

Il est précisé que les travaux de charpente ont pris du retard. La livraison définitive du bâtiment interviendra au printemps 2024.

2.5 Modification des tarifs de taxe de séjour applicables dans les communes de La Grande Plagne à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant que, conformément à l'article L.333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Considérant la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2024, il est apporté :

- Une modification des tarifs concernant les palaces, les hébergements classés de la 1^{ère} à la 5^{ème} étoile, les chambres d'hôtes et les auberges collectives.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, les articles P.2333-43 et suivants ;
- Vu le document INSEE relatif au barème prévisionnel applicable pour 2024 ;
- Vu la délibération du Comité syndical du 9 mai 2023 instituant la taxe de séjour sur le territoire de La Grande Plagne ;

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE D'APPLIQUER la nouvelle tarification sur l'ensemble de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.
- DECIDE D'ASSUJETTIR tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :
 - Les palaces
 - Les hôtels de tourisme
 - Les résidences de tourisme
 - Les meublés de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les chambres d'hôtes
 - Les auberges collectives
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Les ports de plaisance
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- DECIDE DE PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- DECIDE des périodes de déclaration et de versement suivantes :
 - Période du 1^{er} novembre au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai, reversement entre le 1^{er} et le 15 mai.
 - Période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus : déclaration avant le 15 novembre, reversement entre le 1^{er} et le 15 novembre.
- FIXE les tarifs et le taux applicable au 1^{er} janvier 2024 selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher - Tarif plafond	Tarif voté par personne et par nuitée	Taxe totale part additionnelle de 10% comprise
Palaces	0.70 € - 4.60 €	4.55 €	5.01 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	3.27 €	3.60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	2.50 €	2.75 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	1.59 €	1.75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1%-5%	5 %	5.5 %

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55 €+10% de taxe départementale, soit 5.01€).

Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)
 $600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$ de taxe de séjour par nuit et par adulte.
 Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

- DE RAPPELER les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :
 - o Les personnes mineures ;
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal à 0 €/ jour/mois.
- INFORME les loueurs que tout défaut de déclaration, absence ou retard de paiement de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément aux articles L.2333-38, L.2333-46 et R2333-48 du CGCT et du décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.

Procédure :

1. La collectivité adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'hébergeur contrevenant.
2. Faute de régularisation sous 30 jours (communication de pièces comptables ou paiement), un avis de taxation d'office motivé est envoyé à l'hébergeur défaillant.
3. L'hébergeur a 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office afin de présenter ses observations et avant la mise en recouvrement de la taxe.

2.6 Extension des zones de stationnement payant

La réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues.

Actuellement, le stationnement est payant dans le seul parking couvert à proximité immédiate des remontées mécaniques, « sous le front de neige », soit une quarantaine de places.

Aussi, afin de fluidifier le stationnement souvent saturé en hiver dans le quartier de la télécabine, et de permettre de créer des recettes supplémentaires pour rénover tout cet ensemble, une extension de la zone de stationnement payant est proposée.

Un prestataire sera ensuite recherché pour l'installation des horodateurs.

Une nouvelle grille tarifaire concernant le stationnement sera proposée à l'automne.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'extension des zonages du stationnement payant, de la manière suivante :
 - o Places réservées pour les abonnements à la saison : une vingtaine de places sur le parking situé devant le chalet des gardes
 - o Places payantes : parking couvert du Centre, parking couvert sous le front de neige (déjà payant), rue des 16^{ème} Jeux Olympiques, Chemin des Hauts du Crey, Rue des Hauts du Crey (jusqu'au niveau de l'Ancolie).

Il est rappelé que la commission stationnement se réunira au courant de l'été afin de déterminer les différents tarifs : tarifs abonnement, tarifs horaires, tarifs journée, tarifs semaine, ...

2.7 Tarification des produits en vente à l'espace Glacialis

Dans le cadre des visites organisées au sein de l'Espace Glacialis, la commune propose différents ouvrages ou objets cadeaux à la vente.

Pour compléter sa collection de livres jeunesse en lien avec le thème de l'Espace Glacialis, une nouvelle référence des Editions du Mont Blanc est proposée pour la boutique.

Par ailleurs, pour élargir l'offre de produits dérivés du partenaire de l'Espace Glacialis et de la commune, des nouveaux objets cadeaux marque « Parc National de la Vanoise » sont proposés. En effet, les produits textiles et randonnées sont en lien direct avec l'environnement de l'Espace Glacialis, le vallon étant une porte du Parc National propice aux activités sportives, et les produits « 60 ans » sont proposés dans le cadre de cette année anniversaire de la création du Parc National et rythmée par de nombreux événements en lien.

Aussi, il convient désormais de valider les nouveaux tarifs suivants :

Produit	Tarif
LIVRES JEUNESSE – Les Editions du Mont Blanc	
Collection LA-HAUT	
<i>L'Eau et ses habitants</i>	16.50€
OBJETS – Parc National de la Vanoise	
<i>Tour de cou Parc Parcs Nationaux</i>	12€
<i>Tour de cou Vanoise</i>	9.90€
<i>Tour de cou 60 ans</i>	15.50
<i>Magnet 60 ans</i>	4€
<i>Magnet Fleur</i>	4€
<i>Magnet Papillon</i>	4€
<i>Serviette pocket Vanoise</i>	7,50€

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs des produits en vente dans la boutique de l'Espace Glacialis conformément au tableau ci-dessus.

2.8 Mise en place d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne avec la Communauté de communes Val Vanoise au 1^{er} septembre 2023

Annexe 2. 8 : projet de convention de mise en place d'un service commun

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les deux parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour, la Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- L'accueil et l'animation avant l'école ;
- L'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters ;
- L'accueil les mercredis en période scolaire ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

Et la commune de Champagny, est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ("pause méridienne") ;
- La fourniture et le service des repas dans le restaurant scolaire ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- La gestion administrative du temps de la restauration scolaire : gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire) ;
- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la pause méridienne ;
- Le service des repas dans le restaurant scolaire et les tâches liées à l'entretien.

Des frais de fonctionnement du service commun seront à la charge de la commune sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Il convient donc de se prononcer sur la mise en place d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne au 1^{er} septembre 2023 pour l'école de la commune.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la mise en place du service commun pour la gestion administrative et l'encadrement pendant le temps de la restauration scolaire avec la communauté de communes Val Vanoise et ce,

- à compter du 1^{er} septembre 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente à la mise en place de ce service commun et tous documents afférents.

2.9 Tarification du restaurant scolaire

Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de restauration scolaire.

Il est rappelé au Conseil municipal que les services extrascolaires (périscolaire et accueil de loisirs) sont de la compétence intercommunale.

La pause méridienne dans l'école de Champagny ainsi que la restauration scolaire sont de compétence communale.

Dans le cadre du service commun mis en place avec la Communauté de communes pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne à compter du 1^{er} septembre 2023 et afin d'harmoniser les tarifs demandés aux familles pour les repas servis dans les écoles et les accueils de loisirs du territoire intercommunal, il est préconisé d'appliquer les tarifs pratiqués, pour la même prestation, sur l'ensemble du secteur.

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} septembre 2023, sur le principe d'une modulation tarifaire en fonction du quotient familial et du nombre d'enfants utilisant ces services, sont :

Pause méridienne	Quotient familial CAF					
	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	>1200
	1,50€	2,00€	2,50€	3,00€	3,50€	4,00€

La modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal fréquentant simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Remise de 5% pour deux enfants,
- Remise de 10% pour trois enfants,
- Remise de 15% pour quatre enfants et plus.

Les familles ne fournissant pas d'attestation « quotient familial » de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie ou du support officiel pour son calcul, seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la nouvelle tarification du restaurant scolaire basée sur le quotient familial et sur le nombre d'enfants d'un même foyer fiscal utilisant ces services, dans le cadre du service commun de la pause méridienne avec la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

3. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

3.1 Examen de la demande de modification du plan local d'urbanisme

Annexe 3.1 : Courrier de Monsieur Victor Ruffier des Aimes

Par courrier en date du 19 avril 2023 Monsieur Victor Ruffier des Aimes a sollicité la commune concernant une modification de zonage.

En effet, Monsieur Ruffier des Aimes est propriétaire du terrain de 4 227 m² situé au lieu-dit Le Torchet, parcelle 000AB42, située en zone N.

Le demandeur est actuellement porteur d'un projet immobilier et souhaiterait implanter des habitations légères sur ce terrain.

Il est rappelé que passer d'une zone N à une zone U nécessite de modifier le Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un passage en commission des sites car c'est une zone en discontinuité d'urbanisation. Urbaniser cette zone est donc quasi impossible.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Xavier BRONNER), le Conseil municipal :

- NE SOUHAITE PAS modifier le zonage de cette zone.

3.2 Autorisation à ester en justice – Commune de Champagny en Vanoise/ Monsieur et Madame DEROSIER

Monsieur le Maire expose que, par décision en date 4 avril 2023, le permis de construire n° PC 073 071 23 M1002 a été délivré au profit de la Commune de Champagny en Vanoise en vue de surélever le parking du Centre.

Monsieur et Madame DEROSIER, propriétaires d'un appartement dans la résidence « Les Balcons Etoilés » située en face du projet, ont déposé une requête devant le tribunal administratif de Grenoble le 2 juin 2023 contre le permis de construire.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice devant l'instance ci-dessus rappelée et de désigner comme avocat, Maître Sandra CORDEL pour défendre la commune dans cette affaire.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice, au nom et pour le compte de la commune, et en défense, devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'occasion de ce recours ;
- CONFIE à Maître Sandra CORDEL, avocate à Albertville, la charge d'assurer la défense de la commune à l'occasion de cette affaire.

3.3 Demande d'acquisition d'une partie du domaine public par Monsieur et Madame PERRIN

Annexe 3.3 : courrier de Monsieur et Madame Jean-Marie PERRIN

Par courrier en date du 4 juin 2023, Monsieur et Madame Jean-Marie PERRIN ont sollicité la commune pour l'acquisition du terrain communal situé entre les bâtis 735 et 747 rue de la Vanoise, respectivement cadastrés AC 272 et AC 280.

Préalablement à sa cession, cette parcelle doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public communal en vue de la reclasser dans le domaine privé communal.

A l'unanimité des suffrages exprimés, (1 abstention : Corentin GROS) le Conseil municipal :

- DECIDE DE SE RENDRE sur place afin de se rendre compte exactement de la topographie des lieux avant de donner un accord de principe à la vente de cette parcelle du domaine public ;
- SOUHAITE SOLLICITER l'avis des riverains de cette parcelle ;
- PRECISE que cette vente ne pourra se faire que lorsque la parcelle aura fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalable ;
- PRECISE que l'ensemble des frais liés à cette acquisition sera à la charge de l'acquéreur ;
- DECIDE qu'en cas d'accord, la vente du terrain se fera au prix de 100€/m².

3.4 Demande d'acquisition d'un terrain communal par Monsieur Antoine GROS

Annexe 3.4 : courrier de Monsieur Antoine GROS

Corentin GROS ne participe pas au vote.

Par courrier en date du 8 juin 2023, Monsieur Antoine GROS a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale n°1029, située en zone Ud.

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à présent la commune n'a jamais vendu de places de stationnement.

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Tony BUTHOD GARCON, Emmanuel MAEGEY), le Conseil municipal :

- NE SOUHAITE PAS vendre la parcelle communale n°1029.

3.5 Demande d'acquisition d'un terrain communal par Monsieur Franck LORENZO

Annexe 3.5 : courrier de Monsieur Franck LORENZO

Par courrier en date du 19 juin 2023, Monsieur Franck LORENZO a sollicité la commune pour l'acquisition d'un terrain communal situé au niveau de son chalet, 29 sentier des Rancheses, parcelle 106 en zone Ut.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Corentin GROS), le Conseil municipal :

- APPROUVE la vente d'un délaissé de terrain à Monsieur Franck LORENZO, à l'euro symbolique sur la façade sud du bâtiment ;
- DIT que les frais de notaires et de tous les actes nécessaires seront à la charge exclusive de Monsieur Franck LORENZO ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette vente.

3.6 Demande d'acquisition d'une place de stationnement par Madame et Monsieur BUTHOD GARCON

Annexe 3.6: courrier de Madame et Monsieur BUTHOD GARCON

Tony BUTHOD GARCON ne participe pas au vote.

Par courrier en date du 19 juin 2023, Madame et Monsieur BUTHOD GARCON ont sollicité la commune pour l'acquisition d'une place de stationnement au lotissement des Maillets.

En effet, dans le cadre de leur permis de construire de leur chalet l'Ours Blanc, il manquait une place de stationnement.

La place de stationnement sollicitée se trouve dans le lotissement des Maillets. La Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S) va réaliser trois places de stationnement dans ce lotissement, pour un montant estimé à 24 000€ HT.

En cas d'accord du Conseil municipal, Madame et Monsieur BUTHOD GARCON devront se rapprocher de la SAS pour cette acquisition.

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Emmanuel MAEGEY et Corentin GROS), le Conseil municipal :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur cette demande d'acquisition d'une place de stationnement.
- PRECISE que la vente se fera en fonction du coût réel de réalisation de cette place de stationnement.

Monsieur le Maire précise que cette vente est liée à une volonté communale de régulariser la situation concernant le stationnement du chalet l'Ours Blanc.

3.7 Conventions de servitude avec Enedis

Annexe 3.7: Projets de conventions avec Enedis

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent occuper un terrain d'une superficie de 15 m² situé LE VERNEY faisant partie de l'unité foncière cadastrée, G 0697 d'une superficie totale de 1 844 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Aussi, une convention de mise à disposition (en annexe) devra être signée entre la commune et ENEDIS.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser une indemnité unique et forfaitaire de 500€.

Par ailleurs, une convention de servitudes (en annexe) devra également être signée avec ENEDIS sur les parcelles G 0697, F 225 et F 227.

Cette convention sera conclue pour la durée de vie des ouvrages.

En contrepartie, ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de 26 euros.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique au Laisonnay.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS, telle que présentée en annexe.

3.8 Lotissement des Maillets : remise en vente du lot n°3

Monsieur le Maire rappelle la convention de concession passée avec la Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S) en date du 25 février 2015, prorogée par avenant n°1, confiant l'aménagement et l'équipement du Lotissement « Les Maillets ».

Par délibération en date du 24 février 2021, le Conseil municipal a fixé les critères de choix des candidats pour ce lotissement.

L'ensemble des lots a été attribué lors de la délibération n°20210069 du 28 juillet 2021.

Aussi, Monsieur Jean-Michel BODARD s'est vu attribuer le lot n°3, pour un montant de 94 800€.

Cependant, malgré les sollicitations de la SAS et les relances de la Commune, Monsieur BODARD n'a jamais donné suite à la promesse de vente.

Il convient donc de rouvrir ce lot à la commercialisation, et de le proposer conformément à la liste d'attente qui avait été établie.

A la majorité des suffrages exprimés, (1 contre : Corentin GROS, 3 abstentions : Xavier BRONNER, Tony BUTHOD GARCON et Gérard RUFFIER LANCHE), le Conseil municipal :

- DECIDE DE REMETTRE en vente le lot n°3 du lotissement des Maillets

La commission d'attribution se réunira une nouvelle fois pour proposer ce lot à la vente, en fonction des critères établis précédemment et de la liste d'attente.

3.9 Désaffectation suivie du déclassement du domaine public des parcelles H n° 183, 185, 187, 528, 538, 540 et de l'ensemble immobilier comprenant la scierie communale

Monsieur le Maire indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation matérielle du bien ;
- Par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement.

Afin de permettre la mise en vente de la scierie communale à la SCI de La Duy, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser l'ensemble immobilier lié à la scierie du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Les parcelles concernées sont situées en zone Uez et sont cadastrés section H n° 183, 185, 187, 528, 538, 540 pour une surface de 3 362 m².

A la majorité des suffrages exprimés, (1 contre : Corentin GROS, 2 abstentions : Xavier BRONNER et Tony BUTHOD GARCON), le Conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrés section H n° 183, 185, 187, 528, 538, 540 situées en zone Uez comprenant la scierie communale ;
- PRONONCE le déclassement du domaine public des parcelles cadastrés section H n° 183, 185, 187, 528, 538, 540 d'une surface de 3 362 m² ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

3.10 Demande de prolongation de la promesse de bail de Monsieur Rudy Lavigne et Madame Clémentine Latuillère

Annexe 3.10 : courrier de Rudy Lavigne et Clémentine Latuillère

Par délibération n°2021 0069 du 28 juillet 2021, le Conseil municipal a attribué les lots du lotissement « Les Maillets ».

Suite à cette décision, le lot n°4 a été attribué à Madame Clémentine Latuillère et Monsieur Rudy Lavigne. Cette attribution a fait l'objet d'une promesse de vente signée le 30 mars 2022. La promesse de vente expire fin février 2023.

Dans le cadre d'une évolution professionnelle, les démarches afin d'obtenir une offre de prêt et ainsi déposer le permis de construire n'ont pas encore été finalisées par Madame Latuillère et Monsieur Lavigne.

Aussi, afin d'éviter la caducité de cette acquisition, Madame Latuillère et Monsieur Lavigne sollicitent la commune pour proroger la promesse de vente.

Par délibération n°2023 0020 du 15 mars 2023, le Conseil municipal a prolongé la promesse de vente pour une durée de 3 mois.

Par courrier en date du 27 mai 2023, Madame Latuillère et Monsieur Lavigne sollicitent une nouvelle prorogation pour déposer le permis de construire et acquérir le terrain jusqu'à fin mars 2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- PROROGUE la promesse de vente pour les attributaires du lot n°4 du lotissement « les Maillets » ;
- PRECISE que la prorogation est accordée jusqu'en mars 2024.

- AUTORISE la Société d'Aménagement de la Savoie à gérer l'ensemble des documents nécessaires relatifs à cette prorogation.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de la modification du planning de l'agent chargé du ménage des différents locaux communaux (écoles, mairie, office du tourisme, ...), il convient de supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet, et de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- CREE un poste d'adjoint technique à temps complet
- SUPPRIME un poste d'adjoint technique à temps non complet 29/35^{ème}.

4.2 Mission de médiation préalable obligatoire

Annexe 4. 2 : projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune de Champagny a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion. Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des

délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Il convient désormais de signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

- *Vu le code général de la fonction publique,*
- *Vu le code de justice administrative,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,*
- *Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,*
- *Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,*
- *Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73

4.3 Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- Ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- Ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- Ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son

territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Il convient désormais de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

- *Vu le Code général de la fonction publique,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*
- *Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,*
- *Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,*

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

4.4 Mission d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique

Annexe 4. 4 : projet de convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique

Le Centre de gestion de la Savoie s'engage à assister les collectivités territoriales de la Savoie dans leur démarche d'évaluation des risques professionnels en vue de la constitution du document unique prévu à l'article L.4121-3 du code du travail.

Pour bénéficier de l'appui du Cdg73, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier dans le cadre de l'accompagnement du service prévention à l'élaboration du Document Unique.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;
- Vu l'article L.4121-2 du code du travail ;

Considérant que la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

Considérant que le Cdg73 met en place un dispositif permettant aux employeurs publics d'élaborer un programme d'actions de prévention basé sur l'analyse des risques au travail ;

Considérant que le Cdg73 propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique du Cdg73.

5. QUESTIONS DIVERSES

• Demande de l'association Yakayalé

Lors du lancement de l'association en 2022, un projet de café associatif avait été envisagé. Cependant, le nombre de bénévoles ne suffit malheureusement pas à ouvrir un tel café associatif sans soutien extérieur. Le Corps Européen de Solidarité (anciennement le service volontaire européen), créé par la Commission européenne et géré en France par l'Agence du Service Civique, permet à des associations et/ou collectivités locales et territoriales d'accueillir sur une période de plusieurs mois (jusqu'à un an), de jeunes européens de 18 à 30 ans désireux de se rendre utile en réalisant des missions d'intérêt général.

Les objectifs de l'association Yakayalé, tout comme les divers événements mis en place, correspondent parfaitement aux types de missions qui peuvent être confiées à des volontaires européens, notamment et surtout l'ouverture du café associatif avec animations ponctuelles à définir.

Aujourd'hui, l'association Yakayalé sollicite la commune pour la mise à disposition gratuite d'un logement communal où pourraient être hébergés les deux volontaires européens dès le printemps 2024, pour une durée reconductible.

Le Conseil municipal indique qu'il n'est pas possible de mettre un logement à disposition lors de la saison d'hiver, car l'ensemble des logements est occupé par les saisonniers travaillant pour la commune.

Cette mise à disposition sera possible de fin avril à novembre.

• Point d'information sur le pas de tir à Champagny le Haut

Il est proposé de mener une étude pour un projet d'aménagement de la pratique du biathlon sur le plateau de Champagny le Haut.

L'objectif est que la pratique soit adaptée pour le tir à 50 mètres avec les clubs et les sportifs ainsi que le tir à 10 mètres et laser pour le grand public avec les partenaires ESF.

Avis favorable du Conseil municipal.

- Demande de dérogation à l'arrêté municipal n°2023-021

Par courrier en date du 28 juin 2023, Monsieur Pascal LAZZAROTTO a sollicité la commune afin de pouvoir déroger, pendant tout le mois de juillet 2023, à l'interdiction de circuler avec des camions dans la commune. Ce délai supplémentaire leur permettra de réaliser la démolition et une partie du terrassement. En effet, l'envoi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier est antérieur à l'arrêté interdisant la circulation des camions pendant la période estivale.

Il est indiqué que l'entreprise occupe actuellement la moitié de la voirie, sans arrêté de voirie. Une régularisation devra être faite.

Après discussions, le Conseil municipal accorde un délai supplémentaire jusqu'à la fin de la semaine prochaine, soit jusqu'au début des vacances scolaires, afin de réaliser les terrassements sur ce chantier. (3 votes contre : Gérard RUFFIER LANCHE, Emmanuel MAEGEY, Tony BUTHOD GARCON (Corentin GROS n'a pas participé au vote)).

Passé ce délai, les camions de terrassement ne pourront plus circuler conformément à l'arrêté n°2023-021.

- Camping

La gestion du camping Le Canada a été confiée à la société HUTTOPIA. L'ouverture au public du camping est prévue le vendredi 30 juin 2023.

Concernant l'exploitation du restaurant, la commune vient d'être informée que la gérante s'est blessée et ne pourra pas assurer l'ouverture cet été. Une solution est recherchée afin d'ouvrir le restaurant dans les meilleurs délais.

- Occupations du domaine public

La commune a délibéré en septembre 2021 afin de fixer les tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Gérard RUFFIER LANCHE fait remarquer qu'une entreprise a installé un échafaudage à Champagny le Haut il y a plus d'un mois, mais qu'aucun arrêté n'est affiché. Par ailleurs, il conviendra de prendre les métrés afin de faire la facturation pour l'occupation du domaine public.

Des contrôles devront également être faits pour toutes les occupations du domaine public.

- Tuyaux incendie à Champagny le Haut

Gérard RUFFIER LANCHE demande s'il est possible de mettre à disposition un système de lutte contre l'incendie à Champagny le Haut. Des devis devront être demandés avant d'acheter le matériel nécessaire.

L'utilisation de ce matériel étant potentiellement dangereuse (pression élevée), il convient de prévoir une formation par le SDIS pour les éventuels utilisateurs.

**Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**



**Le secrétaire de séance,
Olivier SACHE**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Olivier SACHE', written over a thin horizontal line.